



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie*

Arrêté préfectoral autorisant la société NORDEX III à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY

N° IC/2014/192

**La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012 portant mise en œuvre du droit d'évocation par le Préfet de région Picardie en matière d'éolien ;

VU le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012, puis entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012 ;

VU la demande présentée en date du 04 janvier 2012 et complétée le 18 février 2013 par la société NORDEX III, dont le siège social est situé au 23 rue d'Anjou 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 15 MW, située sur le territoire des communes VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY, HOURY ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 03 avril 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 27 mai 2013 ;

VU la décision en date du 03 mai 2013 du Président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 juin 2013 au 16 juillet 2013 inclus sur le territoire des communes de BOSMONT-SUR-SERRE, CHATILLON-LES-SONS, FONTAINE-LES-VERVINS, CILLY, FRANQUEVILLE, HOURY, HOUSSET, LAIGNY, GERCY, PRISCES, BERLANCOURT, BURELLES, CHEVENNES, GRONARD, HARY, LEMÉ, LUGNY, MARFONTAINE, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA NEUVILLE-HOUSSET, ROGNY, ROUGERIES, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LÈS-FRANQUEVILLE, TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT, THENAILLES, THIERNY, LA VALLÉE-AU-BLÉ, VERVINS, VOHARIES, VOULPAIX.

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 août 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 01 septembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux patrimoniaux et environnementaux locaux avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser les impacts sur ces enjeux pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de grande plaine agricole considérée comme favorable sous conditions dans le schéma régional éolien de Picardie, compte-tenu de la sensibilité patrimoniale et architecturale du secteur, en raison de la présence d'églises fortifiées, dont celle de PRISCES, classée au titre des monuments historiques, et celle de GERCY ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur le paysage et les monuments historiques environnants de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'accompagnement proposées, telles que la plantation de haies, limiteront les effets de covisibilité avec les églises fortifiées de Thiérache et recomposeront un paysage bocager ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager et l'effet de dominance sur les vallées de l'Oise et du Vilpion sont limitées par l'éloignement des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que l'impact cumulé de ce projet avec les parcs éoliens proches et les projets connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés, figurant en annexe du SRE, recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) sont respectées, à l'exception de l'éolienne E6 qui se situe à 130 m d'une haie ;

CONSIDÉRANT que cette préconisation d'éloignement des espaces boisés est un principe de précaution qui a pour objet premier de réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter la zone ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le fonctionnement de l'éolienne E6 durant les périodes de vol potentiel des chiroptères présente un risque non acceptable sans mesures d'évitement ou de réduction ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment l'arrêt de l'aérogénérateur E6 à certaines plages horaires et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité de chiroptères susceptibles de fréquenter ces espaces boisés ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont distantes de 550 m de l'habitation la plus proche ;

CONSIDÉRANT que cette implantation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, mais que l'étude acoustique démontre que ces éoliennes sont susceptibles de générer des nuisances sonores pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent en période nocturne, sont de nature à prévenir ces nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NORDEX III dont le siège social est situé : 23, rue d'Anjou 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry ; les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur des mâts : 100 m Hauteur des éoliennes : 150 m Puissance totale installée : $6 \times 2,5 = 15 \text{ MW}$	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	705787	2534308	VOHARIES SAINT-GOBERT	ZI n° 3 ZO n° 4
Aérogénérateur n° 2 (E2)	706223	2534174	SAINT-GOBERT LUGNY	ZO n° 9,10 ,29 ZD n°29
Aérogénérateur n° 3 (E3)	706655	2534040	SAINT-GOBERT LUGNY	ZO n° 32 ZD n° 30
Aérogénérateur n° 4 (E4)	707055	2533847	SAINT-GOBERT LUGNY	ZE n° 34 ZE n°3
Aérogénérateur n° 5 (E5)	708013	2533626	LUGNY HOURY	ZE n°15 ZE n° 1,2,3
Aérogénérateur n° 6 (E6)	708458	2533552	HOURY	ZE n°4

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société NORDEX III, s'élève à :

$$M_{2013} = M \times (\text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 6 \times 50\,000 = 300\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 314\,692 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01(juin 2014)} = 700,4$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA et TVA}_0 : 20\%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

6.1- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est fauchée régulièrement ou cultivée.

L'éolienne E6 est automatiquement arrêtée, pendant la période du 1er avril au 31 octobre, à partir d'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil. Les arrêts et redémarrages de l'éolienne sont enregistrés et les enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une haie d'arbustes d'essences locales est plantée entre Gronard et le lieu dit « Rabouzy » afin de renforcer le couloir de migration existant. Cette mesure est réalisée en collaboration avec les acteurs locaux(communes, syndicat mixte de pays de Thiérache,..).

6.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que l'implantation de haies, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas d'impossibilité ou de modification de l'implantation des haies prévues dans le dossier, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Les couleurs des postes de livraison facilitent leur insertion dans le paysage avec par exemple un enduit de couleur brun-terre.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de préserver l'avifaune du secteur d'implantation du parc éolien, les travaux sont effectués entre le 1^{er} août et le 30 avril.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, à la direction de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien. Il s'assure par ailleurs avant les travaux, de détenir toutes les autorisations préalables (circulation de convois exceptionnels, aménagement des routes,...).

Les adaptations du réseau routier rendues nécessaires pour accéder aux terrains d'emprise, tous travaux préparatoires ou de réparation demeurent à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant en tout temps ce plan de bridage.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser une étude acoustique au maximum un an après la mise en service du parc afin de déterminer l'impact sonore des aérogénérateurs sur l'environnement. Les résultats des mesures de bruit sont adressés à l'inspection des installations classées.

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et HOURY font connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des territoires de l'Aisne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, à la diligence de la société NORDEX III.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

BOSMONT SUR SERRE, CHATILLON-LES-SONS, FONTAINE-LÈS-VERVINS, CILLY, FRANQUEVILLE, HOUSSET, LAIGNY, GERCY, PRISCES, BERLANCOURT, BURELLES, CHEVENNES, GRONARD, HARY, LEMÉ, MARFONTAINE, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA NEUVILLE-HOUSSET, ROGNY, ROUGERIES, SAINT-PIERRE-LÈS-FRANQUEVILLE, TAVAUX-ET-PONTSÉRICOURT, THENAILLES, THIERNU, LA VALLÉE-AU-BLÉ, VERVINS, VOULPAIX.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société NORDEX III dans deux journaux diffusés dans le département

Article 14 - Exécution

La Sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY, HOURY et à la société NORDEX III.

Fait à Amiens, le 06 NOV. 2014

La Préfète de région



Nicole KLEIN